

11. Personnes détenues en régime de haute sécurité

11.1. Considérations préalables à la visite de personnes détenues en régime de haute sécurité

Les régimes de haute sécurité, appliqués aux personnes détenues considérées comme particulièrement dangereuses, impliquées dans de nouvelles infractions en détention ou présentant un risque élevé d'évasion, **peuvent se trouver soit dans des unités spécifiques au sein de prisons ordinaires fermées, soit sous la forme de prisons spéciales de haute sécurité**. Ces régimes se caractérisent par un régime de détention plus strict ; des restrictions de contact avec le monde extérieur ; un renforcement de la sécurité périmétrique et l'application de mesures de sécurité supplémentaires, telles que des fouilles fréquentes, la vidéosurveillance des cellules (CCTV) et un recours régulier à l'isolement cellulaire. Dans certains cas, les conditions matérielles dans ces établissements ou unités de haute sécurité sont comparativement plus dégradées que celles des autres établissements pénitentiaires ordinaires. En général, les personnes détenues dans ces régimes n'y sont pas affectées volontairement et perçoivent leur placement comme une punition supplémentaire.

Par ailleurs, dans de nombreux pays, différents régimes de sécurité sont appliqués pour encadrer la détention provisoire, le régime applicable étant déterminé par une combinaison de facteurs, notamment la gravité des charges, le niveau de risque évalué, et les politiques propres à l'établissement de détention.

11.2. Garanties



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 3 de la CEDH](#) (cf. [Ramirez Sanchez c. France](#), Requête n° 59450/00, arrêt de la Grande Chambre de la Cour du 4 juillet 2006, paras. 138-139)
- ▶ [Règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Règles 18.10, 53.2-53.9 et 53.A des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#).
- ▶ Normes du CPT ["Détention provisoire"](#), [Mise "à l'isolement des personnes détenues"](#), ["Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement"](#).

Il convient de reconnaître que, pour un nombre restreint de personnes détenues, le placement dans un établissement de haute sécurité constitue la seule option permettant de garantir la sécurité du système pénitentiaire, et en particulier la sécurité des autres personnes détenues et du personnel. Toutefois, ce type de placement **entraîne inévitablement des restrictions supplémentaires de droits**, allant au-delà de celles imposées dans un régime de détention ordinaire.

Les organes de contrôle pénitentiaire doivent, de ce fait, accorder une attention accrue aux **procédures de placement, aux garanties** contre l'arbitraire ou contre une utilisation punitive de l'affectation en établissement de haute sécurité, et à la limitation des restrictions inhérentes à ce régime au strict nécessaire. En particulier, les situations d'isolement cellulaire doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, en raison des effets potentiellement très préjudiciables d'un isolement prolongé. La Cour et le CPT ont tous deux affirmé que des motifs substantiels doivent être fournis pour justifier la prolongation d'un isolement de longue durée. La décision doit ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à une réévaluation, prenant en compte toute évolution de la situation, des circonstances ou du comportement de la personne détenue. Plus la durée se prolonge, plus la motivation doit être détaillée et convaincante.

Dans certains pays, les autorités pénitentiaires disposent d'un pouvoir limité en matière de placement en unité de haute sécurité pour les personnes en détention provisoire, cette décision relevant de l'autorité judiciaire. De ce fait, les organes de contrôle auront également des possibilités restreintes d'évaluer les décisions individuelles. Néanmoins, les contrôleurs peuvent identifier le « profil » des personnes concernées et vérifier si les autorités judiciaires se fondent sur une évaluation individualisée, ou sur une base plus automatique, liée à l'infraction imputée ou à l'accusation. Si des dysfonctionnements sont constatés, tels qu'un placement excessif ou indiscriminé ou l'absence de justification, les organes de contrôle devraient ouvrir un dialogue avec les pouvoirs législatif et judiciaire pour aborder ces pratiques.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Combien de personnes sont-elles détenues en régime de haute sécurité ? Quelle est la durée moyenne de leur détention ? Quelle est la plus courte et la plus longue durée ? Quelles sont les tendances ?

- ▶ *Recueillir les données statistiques sur le nombre total de personnes placées en haute sécurité, et les motifs de placement (ex. : gravité des faits, dangerosité).*
- ▶ *Identifier le nombre de personnes en haute sécurité dans chaque établissement habilité.*
- ▶ *Établir les durées moyennes, minimales et maximales de détention en haute sécurité.*
- ▶ *Comparer les données dans le temps pour en dégager des tendances.*



Qui prend la décision de placement en haute sécurité et sur quelle base ? La procédure respecte-t-elle la législation ?

- ▶ *Identifier le nombre de décisions prises par l'administration pénitentiaire et par les tribunaux sur une période donnée.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels pour vérifier la réalisation d'une évaluation des risques par les autorités pénitentiaires, voire judiciaires dans les cas de détention provisoire.*
- ▶ *Vérifier si le processus décisionnel respecte les procédures légales et les normes internationales (ex. : évaluation par une équipe interdisciplinaire, audition de la personne détenue concernée, etc.).*



Des garanties existent-elles contre les décisions arbitraires ou punitives ?

- ▶ *Interroger les personnes placées en haute sécurité pour savoir si elles sont informées de leurs droits (ex. : recours contre la décision) et si elles les ont exercés.*
- ▶ *Vérifier si elles participent aux réexamens de leur situation.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels pour confirmer que les décisions sont régulièrement réexaminées, et que toute prolongation est motivée de manière détaillée et individualisée.*

11.3. Restrictions concernant le régime ou les contacts avec le monde extérieur

« Les États membres devraient permettre aux détenus de sortir de leur cellule pendant un délai raisonnable afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles, éducatives et récréatives, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée. »

« Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'il est exceptionnellement interdit aux détenus de communiquer avec le monde extérieur, cette mesure restrictive soit strictement nécessaire et proportionnée et ne soit pas appliquée pendant une période prolongée. »

Paragraphe 46 et 57 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- [Règle 43 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- Règles 24.2, 51.1 et 53.A des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#).
- Normes du CPT "[Détenue provisoire](#)", Mise "[à l'isolement des personnes détenues](#)", "[Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement](#)".

Les personnes détenues présentant un risque de sécurité particulièrement élevé devraient, dans les limites de leur unité de détention, bénéficier d'un régime relativement assoupli en compensation de leur situation carcérale particulièrement contraignante. Des efforts particuliers doivent être déployés pour instaurer une bonne atmosphère interne au sein des unités de haute sécurité. L'objectif doit être de construire des relations positives entre le personnel et les personnes détenues. Il en va non seulement du traitement humain des occupants de l'unité, mais également du maintien d'un contrôle et d'une sécurité efficaces, ainsi que de la sécurité du personnel.

La mise en place d'un programme d'activités satisfaisant est tout aussi importante, voire davantage, dans une unité de haute sécurité que dans une unité ordinaire. Cela peut contribuer de manière significative à atténuer les effets délétères de l'atmosphère cloisonnée propre à ce type d'unité sur la personnalité d'une personne détenue.

Les communications et les visites peuvent faire l'objet de restrictions et de surveillances nécessaires aux exigences d'enquêtes pénales en cours, au maintien de l'ordre, à la sécurité et à la sûreté, à la prévention des infractions pénales ainsi qu'à la protection des victimes. Toutefois, ces restrictions, y compris celles imposées par une autorité judiciaire, doivent dans tous les cas permettre un niveau de contact minimal acceptable.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes 46 et 57 de la recommandation de la Commission européenne ?



Les conditions de détention sont-elles comparables à celles des personnes détenues ordinaires ?

- ▶ *Visiter les cellules, les cours et les autres parties communes des unités de haute sécurité et des prisons afin de déterminer si elles offrent des conditions comparables à celles des unités ou installations de détention ordinaires.*



Les conditions de détention sont-elles comparables à celles des personnes détenues ordinaires ?

- ▶ *Visiter les cellules, les cours et les autres parties communes des unités de haute sécurité et des prisons afin de déterminer si elles offrent des conditions comparables à celles des unités ou installations de détention ordinaires.*



Les restrictions supplémentaires du régime, les contacts avec l'extérieur, etc., ainsi que les mesures de sécurité additionnelles dans les différents contextes de haute sécurité sont-elles conformes à la législation

- ▶ *Comparer les restrictions générales du régime, les contacts avec l'extérieur, entre personnes détenues, etc., ainsi que les mesures de sécurité additionnelles (menottage hors cellule, fouilles régulières, etc.) mises en œuvre dans divers établissements de haute sécurité, afin d'évaluer leur uniformité et leur légalité, notamment leur compatibilité avec les normes internationales des droits humains.*
- ▶ *Discuter avec la direction pour savoir si des restrictions supplémentaires et/ou des mesures de sécurité sont appliquées à certaines personnes détenues à titre individuel.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels de ces personnes afin de vérifier qu'une évaluation individualisée des risques a été réalisée, servant de fondement à l'application de ces mesures.*

11.4. Mise à l'isolement

« [...] Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée. »

[Paragraphe 46 de la recommandation de la Commission](#) (Voir également ci-dessus, au [chapitre 5.11](#)).



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Règles 43 et 45 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#), (en anglais)
- ▶ Règle 60.6 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Normes du CPT "[Détenue provisoire](#)", Mise "[à l'isolement des personnes détenues](#)", "[Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement](#)".

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 46](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Combien de personnes détenues en régime de haute sécurité sont-elles placées à l'isolement, et pour quelle durée ?

- ▶ *Obtenir de la direction une vue d'ensemble de tous les cas d'isolement sur une période donnée et/ou consulter les registres pertinents.*
- ▶ *Établir des statistiques sur la fréquence et la durée des placements à l'isolement appliqués.*
- ▶ *Vérifier que tous les cas ont été correctement documentés et signalés aux autorités compétentes.*
- ▶ *Identifier les personnes actuellement ou récemment placées à l'isolement et encore présentes dans l'établissement, en vue de réaliser un entretien avec elles.*



Les cas d'isolement sont-ils nécessaires et proportionnés ? Les décisions de placement à l'isolement en détention provisoire sont-elles régulièrement réexaminées ? Le droit d'être entendu ou de faire appel est-il garanti ?

- ▶ *Interroger les personnes détenues actuellement à l'isolement pour savoir si elles connaissent leurs droits (ex. : être entendues, droit de recours, etc.) et si elles les ont exercés.*
- ▶ *Examiner les dossiers, registres et rapports individuels afin de vérifier le respect des procédures. Évaluer si les décisions font l'objet de réexamens périodiques.*
- ▶ *Appliquer les critères de proportionnalité, légalité, nécessité, responsabilité et non-discrimination afin de déterminer si le placement à l'isolement était justifié.*



Des mesures et activités sont-elles mises en place pour atténuer les effets négatifs d'un isolement prolongé ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel chargé du régime, les psychologues et autres intervenant.es sur les mesures visant à proposer des activités significatives et à maintenir un contact humain régulier avec les personnes isolées.*
- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel des efforts entrepris pour identifier des personnes détenues avec lesquels les personnes à l'isolement pourraient être mises en relation en toute sécurité.*

11.5. Mesures de réinsertion



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Normes du CPT, "[Mise à l'isolement des personnes détenues](#)", "[Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement](#)".

Il est dans l'intérêt du système pénitentiaire de ne maintenir qu'un nombre très limité de personnes détenues dans des établissements de haute sécurité, l'objectif devant être de permettre à ces personnes d'être réintégrées dans le régime carcéral ordinaire dès que possible

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Des mesures sont-elles prévues pour faciliter la réintégration des personnes détenues en haute sécurité dans le régime ordinaire ?

- ▶ *Vérifier dans les dossiers des personnes détenues en haute sécurité s'ils comportent des mesures de réintégration dans le régime pénitentiaire ordinaire.*
- ▶ *Interroger les personnes concernées sur leur connaissance des conditions nécessaires à leur réintégration.*
- ▶ *Interroger le personnel en charge du régime et les agent.es civil.es sur les mesures d'accompagnement prévues pour surmonter les obstacles à cette réintégration.*

